

ARTICLES

- 3 Moyens de paiement
Quelques remarques concernant la monnaie électronique à l'épreuve des notions de compte et de monnaie scripturale
Khadija MEDJAOUÏ, Université Paris I Panthéon-Sorbonne
- 10 Le nouveau cadre légal de la monnaie électronique
La transposition de la DME2 : apports et questions persistantes
Benjamin MAY et David ROCHE, Aramis
- 18 Garanties
Gage sans dépossession : quelle efficacité en cas de procédure collective ?
Pauline ARROYO et Édouard TAÏ-PAMART, Cabinet HFW

CHRONIQUES

- 24 **DROIT BANCAIRE** Thierry BONNEAU
- 30 **DROIT FINANCIER ET BOURSIER** Jean-Jacques DAIGRE et Jean-Pierre BORNET
- 36 **GESTION COLLECTIVE** Fabrice BUSSIÈRE
- 39 **BANCASSURANCE** Pierre-Grégoire MARLY, Sylvestre GOSSOU et Michel LEROY
- 42 **DROIT DES SÛRETÉS** Nicolas RONTCHEVSKY, François JACOB et Emmanuel NETTER
- 49 **DROIT PÉNAL BANCAIRE** Jérôme Lasserre CAPDEVILLE
- 54 **DROIT DES SOCIÉTÉS** Isabelle RIASSETTO, Michel STORCK et Quentin URBAN
- 58 **DROIT FISCAL** Carine SABOT et Alain GUERINEAU
- 63 **BIBLIOGRAPHIE** Alain CERLES
- 65 **NOMINATIONS**

Moyens de paiement

QUELQUES REMARQUES CONCERNANT LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE À L'ÉPREUVE DES NOTIONS DE COMPTE ET DE MONNAIE SCRIPTURALE



**KHADIJA
MEDJAOUÏ**
Docteur en droit
privé
Université Paris
I Panthéon-
Sorbonne

Le 4 mai 2013 ont été publiés au Journal officiel, le décret n° 2013-372 du 2 mai 2013 pris pour l'application de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, ainsi que l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique. La publication de ces textes¹ parachève la transposition en France de la deuxième directive relative à la monnaie électronique. Cette transposition n'est toutefois qu'une étape intermédiaire dans la construction d'une réglementation d'ensemble des moyens de paiement y inclus la monnaie électronique qui pose notamment la question des caractéristiques de la monnaie électronique et de celle de l'existence d'un compte.

L'évolution de la réglementation relative au régime d'émission et de gestion de la monnaie électronique ainsi que celle récente en matière de moyens

de paiement sont l'occasion de s'arrêter sur la qualification juridique de la monnaie électronique².

À l'origine l'utilisation de la monnaie électronique avait pour objectif simple d'offrir un mode de paiement par carte qui écarte tout risque d'insolvabilité du payeur pour le créancier³. La monnaie électronique, en particulier les cartes prépayées, garantit ainsi « la disponibilité de la provision »⁴ au commerçant, grâce au prépaiement. Le support de monnaie électronique, physique ou, de plus en plus aujourd'hui, dématérialisé, offre ainsi une réserve de paiement.

Initialement, les fonctionnalités dévolues à la monnaie électronique permettaient exclusivement la réalisation d'achat de biens ou de services (directement) auprès de commerçants accepteurs tiers à l'émetteur. L'article premier de la directive 2000/46 du 18 septembre 2000 prévoyait explicitement que la monnaie électronique était « acceptée comme moyen de paiement par des entreprises autres que l'émetteur ». La directive 2009/110/CE du 16 septembre 2009 en matière de monnaie électronique (ci-après deuxième directive relative à la monnaie électronique ou DMEII) précise désormais qu'elle est « acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur ». En effet, la monnaie électronique permet d'effectuer les opérations de paiement au sens de l'article 133-3 I du Code monétaire et financier (CMF), et notamment d'effectuer des transferts de fonds, y compris de personne à personne pour le règlement de dettes, de petits montants.

1. Suivi de celle du décret n° 2013-384 du 7 mai 2013 définissant les conditions et les modalités de la désignation du représentant permanent ad hoc, en charge, pour le compte et sous la responsabilité des établissements concernés, de la bonne application du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en France.

2. Il est possible de se reporter aux articles suivants qui abordent la notion ou le régime juridique applicable à la monnaie électronique : G. Blanduet, « La monnaie électronique, définition et nature juridique », *Revue de droit bancaire et financier*, mars-avril 2001, p. 128 ; F. Grua, « La monnaie », *Jurisclasser civil*, fasc. 12, janvier 2011 ; J. Lasserre Capdeville, « La réforme de la monnaie électronique, un nouveau droit pour un compte réel essor ? », *JCP G.*, mars 2013, n° 10, p. 278 et s.

3. *Les Moyens de paiements. Des espèces à la monnaie électronique*, GM consultants, RB Édition, 1997, p. 190 et s. « La nature juridique de la monnaie électronique », *Bull. de la Banque de France*, n° 70, octobre 1999, p. 45 et s.

4. Les cartes prépayées sont de la monnaie électronique, lorsqu'elles sont acceptées par des personnes autre que l'émetteur de monnaie électronique, conformément au I de l'article L. 315-1 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES JURIDIQUES

POUR UNE RÉFORME DU RÉGIME GÉNÉRAL DES OBLIGATIONS

Sous la direction de François Terré, Dalloz – Thèmes commentaires, avril 2013, 153 pages, 36 euros

Début janvier 2013 a été remis à la Garde des Sceaux le rapport sur la réforme générale du régime des obligations élaboré par un groupe de travail sous la direction du Professeur François Terré, ce rapport venant à la suite des deux précédents rapports, sur la réforme du droit des contrats et sur la responsabilité civile.

C'est ce rapport, assorti de commentaires détaillés par les membres du groupe de travail présentant les propositions retenues, qui fait l'objet de l'ouvrage que publient les éditions Dalloz.

De même que le rapport, l'ouvrage est divisé en trois parties. La première, « Des autres sources d'obligations » traite de « l'avantage indûment reçu d'autrui » et de « la gestion d'affaires ».

Le plan retenu de cette première partie est la conséquence de l'abandon, quasi révolutionnaire, de la catégorie des quasi-contrats dont la définition est donnée par l'article 1371 du Code civil. Dans son commentaire, le Professeur Philippe Rémy justifie les raisons de cet abandon, l'une, et non des moindres, étant qu'en cette matière, la position du droit français apparaît aujourd'hui isolée parmi les systèmes européens de droit civil.

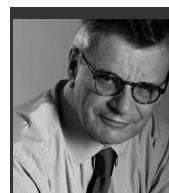
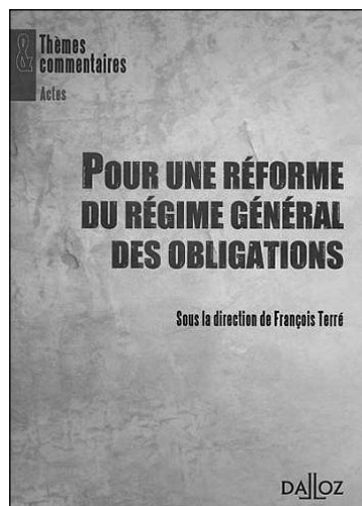
Après une analyse historique et critique de la notion de quasi-contrat, le Professeur Philippe Rémy justifie les choix qui ont été faits par les auteurs du rapport de substituer à la catégorie des quasi-contrats celle de

l'avantage indûment reçu d'autrui, notion qui réunit le paiement de l'indu et l'enrichissement sans cause, laissant subsister les très nombreuses règles spéciales de restitution de l'avantage indu éparses dans le Code civil, notamment celles qui appartiennent au droit des biens, au droit patrimonial de la famille ou au droit des contrats spéciaux. Enfin cette première partie traite de la gestion d'affaires dont le contenu se trouve modifié.

Concernant la deuxième partie, « Du régime général des obligations », les professeurs Didier R. Martin et Philippe Simler, après avoir rappelé que ce « régime général » recouvre un ensemble de figures et de situations juridiques « intemporelles et universelles », exposent comment le projet s'enrichit de trois institutions ou techniques, à ce jour totalement absentes du droit positif : la mise en demeure du créancier, la cession de dette, « Arlésienne du droit français, enfin démasquée et reconnue » et le relevé de prescription. Il est à cette

occasion souligné, combien ces nouveautés, dérivées de droits étrangers, « témoignent de l'attention et de l'intérêt porté par le groupe de travail aux législations voisines pour enrichir la trame juridique française ».

Parmi les nombreuses innovations figurant sous ce titre « Du régime général des obligations », certaines méritent d'être particulièrement signalées. Ainsi de l'abandon de la subrogation conventionnelle avec pour conséquence l'élargissement du bénéfice légal de la



ALAIN CERLES
Avocat
à la cour
Paul Hastings
Paris

subrogation personnelle à toute personne qui paie la dette d'autrui, même en vertu d'une obligation personnelle (cas de l'assureur ou du garant), dès lors que ce paiement « libère envers le créancier celui sur qui doit peser la charge définitive de tout ou partie de la dette ».

Quant aux « opérations translatives », le projet innove en simplifiant la cession de créance et en accueillant dans notre droit la cession de dette et la cession de contrat « contribuant ainsi à une parfaite transmissibilité des obligations à laquelle aspire la vie des affaires ».

Dans son commentaire de ces nouvelles dispositions, Lionel Andreu rappelle combien les rapporteurs, conscients de la révolution que constitue la cession de dette, et après avoir longuement réfléchi sur l'opportunité de savoir s'il fallait admettre que cette cession pouvait se réaliser sans l'accord du créancier, ont admis qu'une réponse positive pouvait être donnée, sauf à veiller à assurer, en fixant des limites à l'effet translatif de la cession, la sécurité de ce créancier.

S'agissant de la cession de contrat, le projet a eu pour objectif de concilier deux idées presque contradictoires : si la cession de contrat n'est pas la simple addition d'une cession de créance et d'une cession de dette, son régime emprunte néanmoins à ces opérations en ce qu'elles produisent des effets similaires.

Enfin, concernant la délégation, « l'une des techniques juridiques qui donne lieu à un maximum de confusion de la part des opérateurs, mais aussi, parfois, des juges », le projet, fidèle à la définition qui en est donnée par le Code civil, rappelle que la délégation est toujours celle d'une personne et non une opération de transport d'obligation. Le projet, s'il est fidèle aux origines du Code civil, en ne nommant, comme aujourd'hui, que les deux variétés traditionnelles de délégation, simple et novatoire, innove cependant en ce qu'il en autorise des aménagements conventionnels, aménagements qui paraissent à ce jour juridiquement impossibles pour une partie de la doctrine.

Quant à la troisième et dernière partie, « De la preuve des obligations », l'importance de la matière justifie qu'un futur Titre III du Code civil lui soit réservé.

Ainsi que le souligne le Doyen Simler, principal contributeur à la rédaction de ce nouveau droit de la preuve, celui-ci se trouve « profondément restructuré, rationalisé, simplifié, expurgé, tout en restant fidèle aux principes traditionnels », et, de ce fait, comme le soulignait le Professeur François Terré lors de la remise du rapport à la Garde des Sceaux, « soulagé d'un tiers de ses dispositions ».

Cette fidélité aux principes traditionnels en matière de droit de la preuve et cet allègement des dispositions actuelles portent sur la structure de la matière et sur une rédaction plus claire des textes « un certain nombre de dispositions archaïques, désuètes, inutiles et parfois pernicieuses étant purement et simplement supprimées », ainsi que le fait observer le Doyen Simler, le droit de la preuve se trouvant désormais restructuré avec une rédaction plus sobre et plus actuelle, autour de trois thèmes : la charge de la preuve, l'admissibilité des modes de preuve et le régime applicable à chacun de ces modes.

Lors de la remise du rapport, Laurent Vallée, représentant de la Garde des Sceaux, après avoir rendu hommage à la qualité des travaux « qui ne constituent pas seulement une simple œuvre de doctrine et dont la légitimité dépasse le simple cadre doctrinal », a souligné le caractère cohérent du projet, la volonté de simplification et de recherche d'équilibre et annoncé « dans les prochaines semaines » une consultation large sur ce projet.

L'actualité de la réforme ainsi préparée du droit des obligations rend donc d'autant plus attractif l'ouvrage ici présenté et permet aux professionnels, au contact quotidien de ce droit, de mieux se préparer à cette « révolution » d'un droit dont bon nombre de dispositions sont, à ce jour, restées inchangées depuis 1804. ■

**BANQUE
& DROIT**

18 rue La Fayette 75009 Paris
Fax : 01 48 24 12 97
www.revue-banque.fr

Avis aux lecteurs. Les articles publiés dans *Banque & Droit* n'expriment que le point de vue de leurs auteurs. Le contenu de ces articles n'engage pas *Revue Banque* ou la FBF qui n'entendent pas prendre position à leur égard.

La reproduction totale ou partielle des articles publiés dans *Banque & Droit*, sans accord écrit de la société *Revue Banque SARL*, est interdite conformément à la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Fondateur : François de Juvigny

Directeur de la publication : Valérie Ohannessian

Secrétaire général : Pierre Coustols

Rédacteur en chef : Elisabeth Coulomb

Secrétariat de rédaction : 1^{er} SR, Alain de Seze (54 17) ; Christine Hauvette (54 10)

Maquette : 1^{er} maquettiste, Emmanuel Gonzalez (54 12) ; Alexandra Démétriadis (54 18)

Comité éditorial : Thierry Bonneau, Université Paris II (Panthéon-Assas) ; Gérard Gardella, Société Générale ; Jean-Louis Guillot, BNP Paribas ; Nicolas Molfessis, Université Paris II (Panthéon-Assas) ; Jean Naslin, CNCE ; François Schwerer, La Banque Postale ; Hubert de Vauplane, Kramer Levin Naftalis & Frankel.

Comité de lecture : Philippe Arestan, Calyon ; Thierry Bonneau, Université Paris II (Panthéon-Assas) ; Alain Cerles, Paul Hastings-Paris ; Gérard Gardella, Société Générale ; Jean-Louis Guillot, BNP Paribas ; Jean-Pierre Mattout, Kramer Levin Naftalis & Frankel ; Thierry Samin, Société Générale ; Michel Storck, Faculté de droit de Strasbourg.

Pour nous contacter, devant chaque numéro, ajouter l'indicatif 01 48 00.

Abonnements : REVUE BANQUE 18 rue La Fayette 75009 Paris

Tél. : 33(0)1 48 00 54 26 – Fax : 33(0)1 48 00 54 25 – E-mail : service.abonnement@revue-banque.fr

ISSN 1777-5752/CPPAP 0614 T 84972 – Imprimé à Pulnoy (54) par SPEI – Dépôt légal 2^e trimestre 2013.

Ce numéro comprend un encart jeté « *Revue Banque Abonnement* ».

NOMINATIONS

LE CARNET

FÉDÉRATION BANCAIRE FRANÇAISE



● **Alain Gourio**, 64 ans, est recruté par la FBF en qualité de directeur du département expertise et conformité. Docteur en droit, titulaire d'un DEA de droit international privé, avocat au barreau de Paris et maître de conférences de droit privé, il rejoint, en 1987, la direction juridique de l'UCB, filiale spécialisée en crédit immobilier de

BNP Paribas. Il était, depuis 2003, responsable du pôle coordination juridique à la direction des affaires juridiques du groupe BNP Paribas. Il préside, par ailleurs, l'Association européenne pour le droit bancaire et financier.

AFJE

● **Coralie Tsatsanis** rejoint l'AFJE (Association française des juristes d'entreprise) en qualité de responsable de communication (événementielle, éditoriale, digitale), ainsi que les relations avec les médias. Diplômée d'un Master



2 droit de la communication et d'un Master 2 vie publique et relations institutionnelles (Paris II), elle fait ses débuts comme attachée de presse auprès de la présidence de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, avant d'intégrer l'agence de conseil en communication Bygmalion en tant que *Communication & Office Manager*.

ASPIM

● **Stéphanie Saint-Pé**, 38 ans, devient directrice des affaires juridiques et fiscales de l'Association française des sociétés de placement immobilier (Aspim). Titulaire du Certificat d'aptitude à la profession d'avocat



(Capa) et d'un DEA de droit des affaires et de l'économie (Paris 1), elle entame sa carrière dans des cabinets d'avocats d'affaires à Paris où elle acquiert une compétence en droit financier : *corporate*, M&A, *financial services*, droit boursier, assurance-réassurance. Depuis 2007, elle était directrice juridique adjointe de l'Association française de la gestion financière (AFG), où elle a approfondi son expertise dans le domaine de la gestion d'actifs.

CLIFFORD CHANCE

● **Xavier Comaills**, 42 ans, est recruté par Clifford Chance en qualité d'associé afin d'animer le groupe structuration de fonds d'investissement du bureau de Paris. Avocat au Barreau de Paris, titulaire



d'un DEA de droit des affaires (Paris I), diplômé de l'ESLSCA, il débute en 1998 dans le département fusions & acquisitions du cabinet Richards Butler. Il exerce ensuite chez Salans, avant de participer, en 2001, à la création du cabinet SJ Berwin, à Paris, où il passe près de huit ans au sein de l'équipe structuration de fonds. Entré chez Ashurst en 2008, il a créé l'équipe structuration de fonds de Paris.

DE PARDIEU BROCAS MAFFEI

● De Pardieu Brocas Maffei fait part de la nomination d'**Arnaud Pince**, 38 ans,



en qualité de *Counsel* pour renforcer le pôle *Regulatory* au sein du département banque-financemarchés de capitaux. Il est avocat au Barreau de Paris depuis

2002, diplômé d'un DEA de droit des affaires (Paris II) et de l'IEP de Paris, section Ecofi. Spécialisé dans les domaines de la réglementation bancaire et financière et de la réglementation de la gestion d'actifs, il exerçait, depuis 2002, dans l'équipe services financiers du cabinet Gide Loyrette Nouel.

EVERSHEDS

● Eversheds annonce l'arrivée de **Frédérique de la Chapelle**, 42 ans, comme



associée en charge du droit des assurances. Membre du Barreau de Paris depuis 1997, titulaire d'un DEA de droit privé et d'un DESS de droit immobilier (Paris 1), elle est

spécialisée dans les problématiques liées à l'assurance (vie et non-vie). D'abord collaboratrice dans le département contentieux et arbitrage de Norton Rose à Paris, elle était, depuis 2007, associée au sein du cabinet Hascoet & Associés (H&A).

GGV GRÜTZMACHER/GRAVERT/VIEGENER

● Le cabinet franco-allemand GGV Grützma-cher/Gravert/Viegner renforce son département fiscal avec l'arrivée d'**Alexandre Lechrist**, 35 ans, en qualité de collaborateur senior. Titulaire d'un Dess de fiscalité appliquée (Paris V), inscrit au Barreau de Paris depuis 2005, il est spécialisé en fiscalité *corporate* et immobilière. Il exerçait depuis plus de sept ans chez Landwell & Associés au sein du département *financial services*, où il était notamment en charge des relations avec le bureau de Francfort.



NORTON ROSE

● **Christian Dargham**, 41 ans, avocat en contentieux et spécialiste de l'éthique, intègre le bureau parisien de Norton Rose en qualité d'associé. Titulaire d'un DEA en droit des contrats et d'une maîtrise en droit privé international (Paris XI), il débute en 1992 auprès de la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avant de rejoindre le cabinet SG Archibald (Andersen) en 1999. Membre du bureau de Clifford Chance à Paris depuis 2001, en charge de l'activité *compliance*, il enseigne également à Sciences-Po Paris et à l'université de Cergy-Pontoise.



tribution et le pôle aménagement commercial-urbanisme-immobilier.



● **Juliette Geneau de Lamarlière**, titulaire du Master II droit économique (IEP Paris), du Master II droit européen économique (Strasbourg III) et du Capa, a acquis une expérience en France au sein des cabinets Bredin Prat et Darrois Villey Maillot Brochier, ainsi qu'à l'étranger, chez BNP Paribas, dans le département *Country Compliance* de Sydney.



● **Arthur de Dieuleveult**, titulaire d'un Master II de droit public de l'économie (Paris II) et du Capa, a précédemment travaillé dans les cabinets Boivin & Associés

et Richer & Associés, ainsi qu'en entreprise, chez GRTgaz (filiale de GDF Suez).

WILHELM & ASSOCIÉS

Wilhelm & Associés recrute Juliette Geneau de Lamarlière, 26 ans, et Arthur de Dieuleveult, 25 ans, respectivement dans le pôle concurrence consommation dis-

TÉLEX

● **ASHURST Pierre-Emmanuel Fender** accède au rang d'associé ● **BIRD & BIRD** nomme **Benjamine Fiedler** comme *Managing Partner* des bureaux de Paris et Lyon ● **DE GAULLE FLEURANCE & ASSOCIÉS** promeut **May Jarjour** en qualité d'associée ● **FRESHFIELDS BRUCKHAUS DERINGER Ben Juratowitch** est élu en tant qu'associé en arbitrage international ● **HERBERT SMITH FREEHILLS Paris Jonathan Mattout**, spécialisé en droit pénal, et **Édouard Thomas**, spécialisé en matière de fusions-acquisitions, sont promus associés ● **HOLMAN FENWICK WILLAN (HFV) Robert Follie** devient *Managing Partner* à Paris ● **OLSWANG** annonce la nomination de trois collaboratrices seniors au rang de *Counsels*: **Clara Steinitz**, **Jessica Schinkel** et **Yelena Vodjevic**, respectivement au sein des départements propriété intellectuelle, *corporate* et banque-finance

Réalisé par Christine Hauvette



ESPACE CARRIÈRE et EMPLOI

Pour évoluez au cœur de la banque et de la finance

CHAQUE JOUR DE NOUVELLES OPPORTUNITÉS sur revue-banque.fr

ABONNEMENTS 2013

Je choisis l'abonnement à **BANQUE & DROIT** coché ci-dessous :

DÉCOUVERTE : 1 n° + accès online

	France (TTC)	Étranger	Quantité	Total
<input type="checkbox"/> Nouveaux abonnés (offre réservée non renouvelable)	70,00 €	75,00 €

1 AN : 6 n°s + 2 hors-séries + accès online

	France (TTC)	Étranger	Quantité	Total
<input type="checkbox"/> Institutionnel	425,00 €	445,00 €
<input type="checkbox"/> Étudiant	99,00 €	130,00 €

COUPLAGE REVUE BANQUE + BANQUE & DROIT

1 AN : 18 n°s + 2 suppléments + 2 hors-séries + accès online

	France (TTC)	Étranger	Quantité	Total
<input type="checkbox"/> Tous abonnés (offre réservée aux non abonnés)	605,00 €	635,00 €



LA BIBLIOTHÈQUE NUMÉRIQUE (1)

	France (TTC)	Quantité	Total
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel – 1 compte	165,00 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel – 5 comptes (2)	625,00 €

TOTAL (TVA : 2,10 % incluse sur le tarif France) €

(1) Réservé aux abonnés à une des revues du groupe.
(2) Au-delà de 5 comptes, nous consulter (bibliotheque@revue-banque.fr).

Société.....

Nom Prénom

Fonction.....

Service.....

Adresse.....

Code postal/ville..... Pays

Code TVA (pour les pays de la CEE).....

Téléphone..... Télécopie.....

E-mail (indispensable).....

En application de la loi du 6 janvier 1978, les informations ci-dessus sont indispensables au traitement de votre commande et sont communiquées aux destinataires aptes à les traiter. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès de Revue Banque. Vous pouvez vous opposer à ce que vos nom et adresse soient cédés ultérieurement en le demandant par écrit au secrétariat général de Revue Banque.

À retourner au **SERVICE ABONNEMENTS**

REVUE BANQUE
18 rue La Fayette 75009 Paris
Tél. : 33(0)1 48 00 54 26
Fax : 33(0)1 48 00 54 25
E-mail : service.abonnement@revue-banque.fr

Le règlement sur l'étranger est à joindre impérativement à la commande et doit être effectué en euros, par chèque payable en France, net de frais. Pour les virements bancaires et CCP, nous consulter.

DATE et SIGNATURE



Règlement à l'ordre de La Revue Banque

par chèque
 par carte bancaire*
n°
Date limite de validité : _ / _ / _

Notez les 3 derniers chiffres du cryptogramme visuel (au verso de votre carte) : _ _ _

* Sauf American Express et Diner's Club.

ABONNEMENT 1 AN

**6 n°s + 2 hors-séries
+ accès on line**



Vos abonnements se poursuivent en ligne sur **revue-banque.fr**
Feuilletage, accès illimité aux archives de Banque & Droit

À mettre dans les mains de tous ceux
qui refusent de capituler et font
de l'audace leur énergie vitale...

Non, nous ne vivons pas une crise bancaire !
Non, nous ne vivons pas une crise financière !
Nous vivons une crise du réel. Vous voulez savoir pourquoi ?
Vous voulez comprendre comment nous nous sommes
embourbés dans cette résignation ambiante, comment nous
en sommes arrivés à une crise des envies d'entreprendre,
une panne d'optimisme et d'audace en France et en Europe ?
Au fil des pages, vous découvrirez qu'il ne s'agit pas seule-
ment d'entreprises et de banques, mais aussi de nous-
mêmes. De nous simples citoyens. De nous contribuables.
De nous compatriotes européens ! De nous et de notre capa-
cité à s'inventer, se réinventer, et sans cesse oser !

La leçon d'économie paraîtra iconoclaste, elle est pourtant
magistrale. Abattre les murs inutiles, balayer les idées reçues
sur les entreprises, les banques et la fiscalité, pour bâtir un
avenir sans préjugés : voilà le programme !

Le mur de l'argent est à mettre entre les mains de ceux qui
refusent de capituler, et font de leur audace leur énergie
vitale, leur point d'appui pour soulever le monde.

Vous êtes en première ligne dans la vie active ou encore
étudiant, vous en sortirez les idées claires, regonflé d'énergie
d'envies d'entreprendre. Un livre indispensable en ces temps
où la résignation est du dernier chic.



LE MUR DE L'ARGENT – ÉLOGE AUX AUDACIEUX
Thierry Sebagh avec Pierre Bentata
200 pages, 22 €



Thierry Sebagh enseigne la finance à
la faculté de Droit et de Science politique
d'Aix-en-Provence où il dirige la chaire
Banque de la fondation universitaire. Il
a travaillé comme économiste pour les
Nations Unies.
Sens de l'observation et impertinence sont
sa marque de fabrique.



Pierre Bentata est titulaire
d'un LLM et d'un doctorat
en Économie. Ses travaux portent
sur l'analyse du risque et de
la réglementation prudentielle.

Ils sont tous les deux chercheurs
au Centre d'analyse économique
(CAE-CERGAM, Aix-Marseille Université).

Commander cet ouvrage sur Internet :
revuebanquelibrairie.com

